
PARTIE 1 : Assurance vie et santé individuelle

Dans la partie 1 de cette Annexe de rémunération, à moins d'indication contraire, le terme « annexe » réfère à la partie 1 de l'Annexe de rémunération et les termes définis ont le sens qui leur est octroyé ci après. Les termes définis au Contrat de représentation qui sont employés dans la présente annexe ont le sens prévu au Contrat de représentation, à moins d'indication contraire dans cette annexe.

En considération des services du Conseiller, SSQ Assurance convient de le rémunérer en conformité avec les taux de commission prévus à cette annexe.

A. DÉFINITIONS

Rémunération de première année : désigne la rémunération que verse SSQ Assurance au Conseiller suite à l'achat de produits d'Assurance vie et santé individuelle par des clients en relation avec les nouvelles affaires générées. La rémunération de première année correspond aux commissions de première année plus le boni de vente.

Le boni de vente correspond à un pourcentage des commissions de première année versées sur les primes de première année.

Commissions de renouvellement : désigne toute rémunération que verse SSQ Assurance au Conseiller, en fonction du renouvellement ou du maintien d'un produit d'Assurance vie et santé individuelle.

B. MODALITÉS DE CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION

1. RÉMUNÉRATION DE PREMIÈRE ANNÉE ET COMMISSIONS DE RENOUVELLEMENT

SSQ Assurance verse une Rémunération de première année et des Commissions de renouvellement, calculées selon ce qui est indiqué au tableau figurant à l'article 2 de la présente annexe pour la période indiquée.

1.1. Rémunération de première année

- 1.1.1.** Sous réserve de tout ajustement prévu à l'article 1.4 de la présente annexe, la Rémunération de première année est avancée lors de l'émission d'un produit d'Assurance vie et santé individuelle, et est calculée sur le montant des primes annuelles de la première année afférentes audit produit, sans tenir compte de toute somme additionnelle pouvant s'ajouter aux primes à titre de frais de gestion, en raison du paiement de la prime par le propriétaire sur une période échelonnée dans le temps;
- 1.1.2.** Cette Rémunération de première année est également versée par SSQ Assurance au Conseiller dans les délais prescrits à l'article 1.3 de la présente annexe, sans que SSQ Assurance n'ait obtenu la confirmation que tout effet de commerce ou autre mode de paiement utilisé par le client ait été honoré, sous réserve cependant de tout ajustement prévu à l'article 1.4 de la présente annexe;
- 1.1.3.** Malgré l'article 1.3 de la présente annexe, toute Rémunération de première année relative à un produit d'Assurance vie et santé individuelle excédant vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) sera versée par SSQ Assurance au Conseiller, selon les modalités de paiement établies par SSQ Assurance;
- 1.1.4.** Malgré l'article 1.3 de la présente annexe, toute Rémunération de première année relative à un produit d'Assurance vie et santé individuelle dont le propriétaire est le Conseiller ou un membre de sa famille (conjoint, enfant, frère, soeur, père, mère, beau-fils, belle-fille, belle-soeur, beau-frère, demi-soeur, demi-frère, grand-père, grand-mère) sera versée par SSQ Assurance au Conseiller selon les modalités de paiement établies alors par SSQ Assurance;

1.1.5. Lorsqu'un produit d'Assurance vie et santé individuelle est émis par SSQ Assurance au cours des douze (12) mois qui précèdent ou qui suivent l'annulation ou la diminution d'un autre produit d'Assurance vie et santé individuelle émis par SSQ Assurance sur la tête du même assuré, c'est-à-dire en cas de remplacement interne, la Rémunération de première année à laquelle le Conseiller a droit sera ajustée conformément à l'article 1.5 de la présente annexe.

1.2. Commissions de renouvellement

Les Commissions de renouvellement sont payables pour la période indiquée à l'article 2 de la présente annexe et sont calculées sur le montant réel des primes payées par le propriétaire à SSQ Assurance, en tenant compte également de toute somme additionnelle pouvant s'ajouter aux primes à titre de frais de gestion, en raison du paiement de la prime sur une période échelonnée dans le temps.

1.3. Modalités de paiement

Sous réserve des articles 1.1 et 1.2 de la présente annexe, à moins que SSQ Assurance n'en ait avisé le Conseiller préalablement, la Rémunération de première année et les Commissions de renouvellement sont payées par dépôt direct au moins hebdomadairement par SSQ Assurance au Conseiller. La Rémunération de première année et les Commissions de renouvellement ne sont pas versées si les sommes dues sont inférieures à cent dollars (100,00 \$). Dès que les sommes dues atteindront cent dollars (100,00 \$), SSQ Assurance effectuera le dépôt direct.

1.4. Ajustements de la Rémunération de première année et des Commissions de renouvellement

1.4.1. Malgré tout paiement que SSQ Assurance peut avoir effectué au Conseiller à titre de Rémunération de première année ou de Commissions de renouvellement, le Conseiller s'engage à rembourser à SSQ Assurance lors de l'arrivée des événements suivants, le montant indiqué en regard de chacun d'eux :

- a) pour tous les produits cités à l'article 2 de la présente annexe, toute portion de la Rémunération de première année payée par SSQ Assurance au Conseiller en regard d'un produit d'Assurance vie et santé individuelle qui a été résilié par le propriétaire avant l'expiration d'une période de vingt-quatre (24) mois suivant son émission, calculée comme suit :

$$\frac{A - B}{A} \times C = \text{AJUSTEMENT}$$

A : 24 mois

B : Nombre de mois complets écoulés depuis l'émission du produit d'Assurance vie et santé individuelle

C : Montant de la Rémunération de première année payée par SSQ Assurance

- b) lorsque la prime reliée à un produit cité à l'article 2 de la présente annexe, excluant l'assurance vie universelle, est diminuée dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'émission dudit produit, tout montant versé à titre de Rémunération de première année est récupéré au prorata de la diminution de prime.
- c) tout montant versé à titre de Commissions de renouvellement pour un produit d'Assurance vie et santé individuelle dont le paiement de la prime reliée n'a pas été honoré.
- d) pour les produits d'Assurance vie universelle :
- i) Ajustement de la Rémunération de première année avancée
- Toute portion de la Rémunération de première année avancée et non acquise en raison de primes prévues impayées.
- ii) Ajustement de la Rémunération de première année
- À la fin du vingt-quatrième (24^e) mois de couverture d'assurance ou au moment de la terminaison de la couverture entre le douzième (12^e) et vingt-quatrième (24^e) mois, si le dépôt moyen* reçu par SSQ Assurance au cours des n** premiers mois est inférieur au moindre des 2 montants suivants :
- (1) la prime cible annuelle de commissionnement; ou

(2) le total des primes pour lesquelles une Rémunération de première année a été versée, la portion de la Rémunération de première année que le Conseiller s'engage à rembourser est déterminée selon la règle suivante :

$$(A - B) \times C = \text{AJUSTEMENT}$$

A : Minimum entre la prime cible annuelle de commissionnement et le total des primes pour lesquelles une Rémunération de première année a été versée.

B : Dépôt moyen.

C : Taux de Rémunération de première année, composé du taux de commissions de première année tel que prévu à l'article 2 de la présente annexe et du taux de boni de vente applicable sur ces commissions.

* Dépôt moyen = $(12 / n) \times$ Somme de tous les dépôts reçus par SSQ Assurance au titre de la partie exonérée d'impôt du contrat.

** n = Nombre de mois complets écoulés depuis l'émission du produit d'assurance vie universelle.

iii) Lorsque la prime minimum liée à un produit d'assurance vie universelle est diminuée dans les 24 mois suivant l'émission dudit produit, tout montant versé à titre de Rémunération de première année est récupéré au prorata de la diminution de prime cible.

iv) Changement de coût d'assurance TRA à Uniforme T100

Il n'y a aucune récupération de commission pour tout changement de coût d'assurance TRA à Uniforme T100 effectué entre la 1^e et 2^e année.

Lors d'un changement de coût d'assurance, des Commissions de renouvellement sont payables conformément au paragraphe 2.6 de la présente annexe. Toutefois, aucune Rémunération de première année n'est payable.

1.4.2. Le Conseiller doit rembourser à SSQ Assurance, sans délai, toute somme qu'il pourrait lui devoir, et notamment découlant d'ajustements mentionnés à l'article 1.4.1 de la présente annexe;

1.4.3. Le Conseiller reconnaît que SSQ Assurance peut également déduire de toute somme qu'elle pourrait devoir au Conseiller, toute créance de ce dernier envers elle, et notamment en vertu des ajustements prévus à l'article 1.4.1 de la présente annexe.

1.5. Ajustements de la Rémunération de première année en cas de remplacement interne

En cas de remplacement interne, tel que prévu à l'article 1.1.5 de la présente annexe, la Rémunération de première année afférente au nouveau produit d'Assurance vie et santé individuelle sera ajustée de la manière suivante :

Commission ajustée =

$$\text{Commission payable sur le nouveau produit d'Assurance vie et santé individuelle} - (A \times \text{Pénalité} (\%)) - \frac{A \times (C - B)}{C}$$

A : Minimum entre la commission payable sur l'ancien produit d'Assurance vie et santé individuelle et la commission payable sur le nouveau produit d'Assurance vie et santé individuelle.

B : Minimum entre la valeur de C et le nombre de mois en vigueur de l'ancien produit d'Assurance vie et santé individuelle.

C : Période de récupération des commissions du nouveau produit d'Assurance vie et santé individuelle (mois).

La pénalité (%) est égale au plus élevé des 2 montants suivants :

- (1) 1 moins (le nombre de mois en vigueur de l'ancien produit d'Assurance vie et santé individuelle X 2 %); ou
- (2) 0 %.

Lorsque le produit d'Assurance vie et santé individuelle remplacé est resté en vigueur cinquante (50) mois ou plus, il n'y a aucun ajustement sur la Rémunération de première année du nouveau produit d'Assurance vie et santé individuelle.

2. COMMISSIONS DE PREMIÈRE ANNÉE ET COMMISSIONS DE RENOUVELLEMENT

2.1. Assurance vie permanente

Nom de la garantie	Commissions de 1 ^{re} année Taux	Commissions de renouvellement Taux et durée		
		2 ^e à la 5 ^e année	6 ^e à la 10 ^e année	11 ^e année et plus
Vie entière 20	50 %	5 %	2 %	2 % ⁽¹⁾
Vie entière 100	50 %	5 %	2 %	2 %
Temporaire 100	50 %	5 %	2 %	2 %

⁽¹⁾ Payable jusqu'à la 20^e année

2.2. Assurance vie temporaire

Nom de la garantie	Commissions de 1 ^{re} année Taux	Commissions de renouvellement Taux et durée	
		2 ^e année et plus	
Tempo 10	40 %	3 %	
Tempo 10 Échange à Tempo 20 ou Tempo 70 ⁽¹⁾	25 %	3 %	
Tempo 20	50 %	3 %	
Tempo 70	50 %	3 %	
		2 ^e année et plus	
Tempo Plus 10	40 %	3 %	
Tempo Plus 15	40 %	3 %	
Tempo Plus 20	50 %	3 %	
Tempo Plus 25	50 %	3 %	
Tempo Plus 30	50 %	3 %	
Tempo Plus 35	50 %	3 %	

⁽¹⁾ Programme d'échange

- L'option d'échange d'assurance Tempo 10 est offerte à compter du 1^{er} anniversaire et avant le 5^e anniversaire de la garantie Tempo 10 ou de l'avenant Tempo 10 en conformité avec les règles du programme d'échange d'assurance temporaire.

Note : La garantie Tempo 10 avec le privilège d'indexation est exclue du programme d'échange.

- Il n'y a aucune récupération à l'égard de la garantie initiale Tempo 10. Les règles de récupération standards s'appliquent sur les garanties Tempo 20 et Tempo 70 annulées dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'échange.

2.3. Garanties supplémentaires sur Tempo Plus

Nom de la garantie	Commissions de 1 ^{re} année Taux	Commissions de renouvellement Taux et durée	
		2 ^e année et plus	
Avenant en cas d'invalidité totale	40 %	3 %	
Avenant en cas de maladie grave	40 %	3 %	

2.4. Assurance maladies graves

Nom de la garantie	Commissions de 1 ^{re} année Taux	Commissions de renouvellement Taux et durée	
		2 ^e à la 5 ^e année	6 ^e année et plus
Assurance maladies graves T10 ⁽¹⁾	45 %	5 %	2 %
Assurance maladies graves T20 ⁽²⁾	50 %	5 %	2 %
Assurance maladies graves T75	50 %	5 %	2 %
Assurance maladies graves T100	50 %	5 %	2 %
Assurance maladies graves T100 libérée 20 ans	50 %	5 %	2 %

⁽¹⁾ À chacune des périodes de renouvellement de 10 ans, une Commission de renouvellement de 15 % de la nouvelle prime Assurance maladies graves T10 est payée (s'applique aussi au Remboursement des primes à l'échéance et au Remboursement des primes au décès). Par la suite, la Commission de renouvellement prévue pour la période indiquée est applicable.

⁽²⁾ À chacune des périodes de renouvellement de 20 ans, une Commission de renouvellement de 15 % de la nouvelle prime Assurance maladies graves T20 est payée (s'applique aussi au Remboursement des primes à l'échéance et au Remboursement des primes au décès). Par la suite, la Commission de renouvellement prévue pour la période indiquée est applicable.

2.5. Garanties supplémentaires sur Assurance maladies graves

Nom de la garantie	Commissions de 1 ^{re} année Taux	Commissions de renouvellement Taux et durée	
		2 ^e à la 5 ^e année	6 ^e année et plus
Avenant juvénile	40 %	5 %	2 %
Remboursement des primes au décès	30 %	5 %	2 %
Remboursement des primes à l'échéance	30 %	5 %	2 %
Remboursement des primes à la résiliation	30 %	5 %	2 %

2.6. Assurance vie universelle

Nom de la garantie	Commissions de 1 ^{re} année Taux	Commissions de renouvellement Taux et durée	
		2 ^e à la 10 ^e année	11 ^e année et plus
Assurance vie universelle - Coût d'assurance TRA			
Jusqu'à la prime cible	65 %	5 %	0 %
De la prime cible jusqu'au dépôt maximum ⁽¹⁾	5 %	5 %	0 %
Assurance vie universelle- Coût d'assurance Uniforme T100			
Jusqu'à la prime cible	55 %	5 %	0 %
De la prime cible jusqu'au dépôt maximum ⁽¹⁾	5 %	5 %	0 %

⁽¹⁾ Le dépôt maximum en première année est égal à la prime maximum

Le boni de vente applicable sur l'excédent de la prime cible est payable en première année de contrat seulement.

À partir de la 11^e année, une commission de 0,30 % est payable à l'anniversaire sur les valeurs du fonds d'accumulation et du compte de dépôt transitoire.

À chaque exercice d'option d'augmentation de la Garantie d'assurabilité, une commission de première année de 25 % est payable.

2.7. Autres garanties supplémentaires

Nom de la garantie	Commissions de 1 ^{re} année Taux	Commissions de renouvellement Taux et durée	
		2 ^e à la 5 ^e année	6 ^e année et plus
Exonération des primes (EP)	50 %	5 %	2 %
Décès ou mutilation accidentels (DMA)	50 %	5 %	2 %
Avenant Jeunesse Plus (AJP)	50 %	5 %	2 %
Fracture	50 %	5 %	2 %

C. CONDITIONS PARTICULIÈRES

- i) SSQ Assurance peut modifier de temps à autre, à sa seule discrétion, la commission de première année et les Commissions de renouvellement prévues à l'article 2 de la présente annexe, par avis de SSQ Assurance au Conseiller, étant entendu que tel avis peut être inclus dans un bulletin, un communiqué ou à titre de modification à tout logiciel mis à la disposition du Conseiller par SSQ, par document disponible sur support électronique ou accessible via le Web, un intranet ou un extranet. Telle modification prendra effet à la date indiquée sur l'annexe mise à jour et s'appliquera seulement à toute nouvelle émission qui pourra s'ajouter au Portefeuille du Conseiller à compter de la date indiquée sur l'annexe mise à jour.
- ii) Les surprimes d'une durée de cinq (5) ans ou plus sont commissionnées au même taux que la garantie à laquelle elles sont rattachées et la durée pour déterminer le taux de commission sera mesurée à partir de la date d'émission de cette garantie. Les surprimes d'une durée de moins de cinq (5) ans ne sont pas commissionnées.
- iii) Lorsqu'une garantie est mise en vigueur à la suite de l'exercice du droit de transformation dans les deux (2) ans de la prise d'effet, le Conseiller reçoit la Rémunération de première année de la nouvelle garantie, diminuée de celle déjà versée. Lorsque la garantie transformée a été en vigueur pendant deux (2) ans ou plus, le Conseiller reçoit la Rémunération de première année selon ce qui est indiqué au tableau figurant à l'article 2 de la présente annexe.
- iv) En cas de cessation du Contrat de représentation, SSQ Assurance peut pendant trente (30) mois retenir tout solde créditeur pour couvrir la rémunération non acquise.
- v) Dans le cas de modification de garantie, la Rémunération de première année et les Commissions de renouvellement sont fixées par SSQ Assurance en tenant compte des conditions particulières à chaque demande.
- vi) Si une garantie d'assurance ne fait pas partie des catégories énumérées précédemment, la Rémunération de première année et les Commissions de renouvellement seront fixées par SSQ Assurance.
- vii) Pour les garanties vendues avant la mise en application de la présente annexe, veuillez vous référer à l'annexe de rémunération en vigueur pour la période visée.
- viii) La présente annexe fait partie intégrante du Contrat de représentation et prend effet le jour de la prise d'effet du Contrat de représentation.

PARTIE 2 : Fonds distincts, Rentes et CIG

Dans la partie 2 de cette Annexe de rémunération, à moins d'indication contraire, le terme « annexe » réfère à la partie 2 de l'Annexe de rémunération et les termes définis ont le sens qui leur est octroyé ci-après. Les termes définis au Contrat de représentation qui sont employés dans la présente annexe ont le sens prévu au Contrat de représentation, à moins d'indication contraire dans cette annexe.

La rémunération varie selon le type de produit choisi et elle s'applique à tous les contrats à tarification individuelle régulière. Dans certains cas, la rémunération peut être différente; une Entente de rémunération particulière est alors transmise à l'Agent Général.

A. DÉFINITIONS ET PRODUITS

1. DÉFINITIONS

CIG Boursier SSQ : désigne un CIG rachetable dont le terme est de dix (10) ans et dont une portion de la cotisation est investie dans un CIG à intérêt composé et l'autre portion dans un ou plusieurs Fonds distinct(s) garanti(s) à 100 %;

CIG Échelonné : désigne un CIG pour lequel les cotisations sont divisées en un nombre de portions égal à la durée totale choisie;

Compte à haut rendement : désigne un CIQ offrant un taux d'intérêt variable;

CIG régulier : désigne un CIG dont le taux d'intérêt est établi en fonction des taux affichés dans la grille régulière des taux d'intérêt;

CIG Sélect : désigne un CIG dont le taux d'intérêt est bonifié;

Revenu garanti SSQ : désigne un contrat individuel de rente à capital variable afférent à un Fonds distinct et offrant une garantie minimale de revenu.

2. PRODUITS

Les produits d'investissement suivants sont visés par la présente annexe. Ces produits peuvent ne pas être disponibles pour tous les régimes.

➤ **FONDS DISTINCTS**

- Fonds distincts (tarification individuelle)
- Revenu garanti SSQ

➤ **COMPTES À INTÉRÊT GARANTI (CIG)**

- CIG régulier
- CIG Échelonné
- Compte à haut rendement
- CIG Sélect
- CIG Boursier SSQ

➤ **RENTES**

B. RÉMUNÉRATION

1. PARTAGE DE LA RÉMUNÉRATION

Dans le cas où une commission est payable au Conseiller en vertu d'un partage préétabli avec l'Agent général, la portion payable à l'Agent général est déduite de la rémunération globale et seule la portion payable au Conseiller lui est versée.

Dans le cas où l'Agent général a signé la Convention de transactions électroniques avec SSQ Vie, la commission pour les Fonds distincts et le Revenu garanti SSQ est entièrement versée à l'Agent général, à moins d'indication contraire.

2. PAIEMENT MINIMUM

Le paiement minimum qui peut être versé au Conseiller est établi à cent dollars (100,00 \$). Ainsi, lorsque la rémunération payable est inférieure à cent dollars (100,00 \$), le montant est retenu par SSQ Vie et versé au Conseiller uniquement lorsque le solde payable atteint cent dollars (100,00 \$), sans intérêt ni pénalité.

3. MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

Toute rémunération payable au Conseiller est versée selon un calendrier préétabli par SSQ Vie, par dépôt direct.

C. MODALITÉS DE CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION

1. FONDS DISTINCTS

1.1. Options de frais de souscription

Les quatre (4) options de frais de souscription disponibles sont les suivantes :

- Frais différés
- Sans frais (Mode A)
- Sans frais (Mode B)
- Frais à l'achat

Les taux de commission varient selon l'option de frais de souscription retenue par le client. Le taux de commission est appliqué sur le montant investi dans le(s) Fonds distinct(s). SSQ Vie se réserve le droit de limiter la disponibilité des options de frais de souscription.

1.2. Particularités

- Pour l'option **Sans frais (Mode A)**, aucune commission de vente n'est versée; seule une commission de maintien est payable.
- Pour l'option **Sans frais (Mode B)**, la commission de maintien débute le premier jour du 25^e mois suivant la date d'acquisition des parts. Aucune commission de maintien n'est versée pendant les vingt-quatre (24) premiers mois.
- Pour l'option **Frais à l'achat**, la commission de vente peut varier entre 0 % et 5 % et le taux de commission applicable est celui établi entre le Conseiller et le client au moment de la transaction. *(Pour plus de détails, consulter la Notice explicative.)*

1.3. Récupération de la commission (Option Sans frais (Mode B))

Si un rachat total ou partiel survient dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'acquisition des parts, une récupération de la commission de vente versée à l'Agent général et au Conseiller est effectuée, au prorata des mois restants sur la période initiale de vingt-quatre (24) mois.

Toutefois, si le rachat est effectué suite au décès du rentier alors que celui-ci est âgé de moins de 80 ans, aucune récupération n'est appliquée, sauf s'il survient dans les premiers quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'acquisition des parts. SSQ Vie applique la même règle de récupération pour les clients qui décèdent dans les premiers quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'acquisition des parts, peu importe l'âge du client au moment de la cotisation.

Dans les régimes Fonds de revenu de retraite (FRR), Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRi), Fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP) et Fonds de revenu viager (FRV), SSQ Vie accorde à l'Agent général et au Conseiller une exemption de récupération de la commission de vente, relativement aux parts souscrites avec l'option Sans frais (Mode B) pour un rachat allant jusqu'à 10 % de la valeur marchande des parts assujetties à l'option Sans frais (Mode B), calculée au 31 décembre de l'année précédente, plus 10 % de la valeur marchande, au moment de l'achat, des parts assujetties à l'option Sans frais (Mode B) achetées durant l'Année de production courante.

S'il y a transfert en partie ou en totalité de la valeur des parts d'un Fonds distinct à un autre Fonds distinct, la partie inutilisée de cette exemption de récupération de la commission de vente attribuable aux parts dont la valeur a été transférée est également transférée au prorata. Ce droit n'est ni cumulatif, ni transférable dans une autre option de frais de souscription et il ne peut être reporté à une Année de production ultérieure si une partie de l'exemption n'est pas utilisée au cours d'une Année de production donnée.

Lorsque le Conseiller fait l'acquisition d'un achalandage de clientèle, il reconnaît être responsable des récupérations de commission qui pourraient survenir suite aux rachats totaux ou partiels effectués par cette clientèle.

Les récupérations applicables sur les commissions de vente sont toujours effectuées dans la même proportion que le paiement de la commission de vente initiale.

1.4. Taux de commission

Les commissions de vente et de maintien sont calculées en fonction des taux de commission spécifiés dans le formulaire « Taux de commission », lequel sera remis à l'Agent général par SSQ Vie. Le formulaire « Taux de commission » fait partie intégrante de cette annexe.

IMPORTANT : Si le Conseiller a signé une entente de rémunération avec l'Agent général, le Conseiller doit se référer à l'Agent général pour toute question relative aux taux de commission et au partage de la rémunération.

Dans le produit régulier (régimes à tarification individuelle), les quatre (4) options de frais de souscription sont disponibles, sauf pour la garantie optimale. Dans le cas de la garantie optimale, seules les options avec frais de souscription à l'achat et sans frais (Mode A) sont disponibles.

La rémunération payable au Conseiller en vertu d'une commission de vente pour les Fonds distincts et le Revenu garanti SSQ est versée en fonction de la section B de la présente annexe. Notez que le Revenu garanti SSQ n'est plus disponible à la vente.

La rémunération payable au Conseiller en vertu du maintien d'actif est calculée quotidiennement en fonction de l'actif détenu dans les Fonds distincts et le Revenu garanti SSQ.

Aucune commission de vente n'est versée pour le réinvestissement des revenus ou des gains en capital distribués.

2. COMPTES À INTÉRÊT GARANTI (CIG)

2.1. Type de commission (à l'exception du CIG Boursier SSQ et du Compte à haut rendement)

Pour tout nouveau montant investi dans un CIG, le taux de commission est appliqué au montant investi et multiplié par le nombre d'années de placement. Pour les durées de moins d'un an, c'est le nombre de jours qui est considéré.

Pour les renouvellements, le taux de commission est appliqué au montant renouvelé et multiplié par le nombre d'années de placement. Pour les durées de moins d'un an, c'est le nombre de jours qui est considéré.

Le Conseiller ne reçoit aucune rémunération en vertu du maintien d'actif.

2.2. Récupération de la commission (à l'exception du CIG Boursier SSQ et du Compte à haut rendement)

Une partie des commissions versées à l'Agent général et au Conseiller est récupérée par SSQ Vie pour les clients qui décèdent pendant le terme du CIG et qui étaient âgés de 80 ans ou plus au moment de la cotisation ou du renouvellement. La récupération est proportionnelle au nombre de mois complets restants sur le terme du CIG.

SSQ Vie applique la même règle de récupération pour les clients qui décèdent dans les premiers quatre-vingt-dix (90) jours du terme, peu importe l'âge du client au moment de la cotisation ou du renouvellement.

Lorsque le Conseiller fait l'acquisition d'un achalandage de clientèle, il reconnaît être responsable des récupérations de commission qui pourraient survenir suite aux rachats totaux ou partiels effectués par cette clientèle.

2.3. Taux de commission

Si le Conseiller a signé une entente de rémunération avec l'Agent général, le Conseiller doit se référer à l'Agent général pour toute question relative aux taux de commission et au partage de la rémunération.

- **CIG régulier et CIG Échelonné**

Type de commission	Taux de commission
Commission de vente et de renouvellement	0,40 % par année de placement

Il est entendu que, dans le cas où le Conseiller choisit d'accorder au client une bonification du taux d'intérêt, sa rémunération est réduite en proportion.

Le Conseiller ne reçoit aucune rémunération en vertu du maintien d'actif.

- **Compte à haut rendement**

Type de commission	Taux de commission
Commission de maintien	0,20 % par année de placement

Le Conseiller ne reçoit aucune rémunération pour les ventes du Compte à haut rendement.

La rémunération payable au Conseiller en vertu du maintien d'actif est calculée quotidiennement en fonction de l'en vigueur investi dans le Compte à haut rendement.

- **CIG Sélect**

Type de commission	Taux de commission
Commission de vente et de renouvellement	0,20 % par année de placement

Il est entendu que, dans le cas où le Conseiller choisit d'accorder une bonification du taux d'intérêt, sa rémunération est réduite en proportion. Le Conseiller ne reçoit aucune rémunération en vertu du maintien d'actif investi dans le CIG Sélect.

- **CIG Boursier SSQ**

Pour la portion investie en CIG du CIG Boursier SSQ, le taux de commission est appliqué au montant investi. Le conseiller ne reçoit aucune rémunération en vertu du maintien d'actif.

Portion investie dans un CIG - 10 ans	
Commission de vente et de renouvellement	4,0000 %
Commission de maintien (taux annuel)	0,0000 %

Pour la portion investie en Fonds distincts du CIG Boursier SSQ, les commissions de vente et de maintien sont calculées en fonction des taux de commission spécifiés dans le formulaire « Taux de commission », lequel sera remis à l'Agent général par SSQ Vie. Le formulaire « Taux de commission » fait partie intégrante de cette annexe.

La rémunération payable au Conseiller en vertu du maintien d'actif est calculée quotidiennement en fonction de l'actif détenu dans la portion investie en Fonds distincts du CIG Boursier SSQ.

3. RENTES

La commission de vente est établie en fonction du montant du capital investi. Le Conseiller ne reçoit aucune rémunération en vertu du maintien d'actif.

- **Rente viagère et rente certaine**

Les taux de commission de vente standards décrits ci-après s'appliquent. Sur demande, les taux peuvent différer de l'échelle proposée; mais ils ne peuvent dépasser le taux maximum.

Capital investi	Taux standard	Taux maximum
Premier 100 000 \$	2 %	3 %
100 000 \$ suivant	1,5 %	3 %
Excédent de 200 000 \$	1 %	3 %

Le montant de la rente versée au client est déterminé en fonction de la commission de vente accordée.

- **Rente à capital fixe**

Type de commission	Taux de commission
Commission de vente	0,40 % par année de placement

Il est entendu que, dans le cas où le Conseiller choisit d'accorder au client une bonification du taux d'intérêt, sa rémunération est réduite en proportion.

D. CONDITIONS PARTICULIÈRES

- i) La rémunération relative à un produit ou à une combinaison de produits dont il n'est pas fait mention dans la présente annexe sera déterminée par SSQ Vie et fera l'objet d'une nouvelle annexe, le cas échéant.
- ii) Les taux et conditions mentionnés précédemment peuvent être modifiés par SSQ Vie de temps à autre, à sa seule discrétion par avis de SSQ Vie au Conseiller, étant entendu que tel avis peut être inclus dans un bulletin ou un communiqué ou à titre de modification à tout logiciel mis à la disposition du Conseiller par SSQ Vie, par document disponible sur support électronique ou accessible via le Web, un intranet ou un extranet. Toute modification afférente à la commission de vente ou de renouvellement prendra effet à la date indiquée sur l'annexe mise à jour et s'appliquera seulement à tout nouveau contrat qui pourra s'ajouter au portefeuille d'un Conseiller à compter de l'avis. Toute modification à la commission de maintien prendra effet à la date indiquée sur l'annexe mise à jour. Les taux de commissions applicables à l'ensemble des Fonds distincts et au Revenu garanti SSQ peuvent être modifiés à la demande de l'Agent général sur avis écrit de dix (10) jours à SSQ Vie.
- iii) La présente annexe remplace toute autre annexe transmise précédemment, à l'exclusion des Ententes de rémunération particulières, qui elles sont maintenues en vigueur. Elle fait partie intégrante du Contrat de représentation et prend effet le jour de sa signature.

